



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****181^e session**

Genève, 23-25 juin 2020

Point 4.14.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Propositions en suspens d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumises au Forum mondial
par ses groupes de travail****Proposition de complément 1 à la version originale du
Règlement ONU n° 93 (Dispositifs antiencastrement avant)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 117^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/5, par. 51), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/19 tel que modifié par le document GRSG-117-48. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 10.5, lire :

- « 10.5 La protection contre l'encastrement à l'avant doit avoir une résistance suffisante pour que la distance horizontale mesurée vers l'arrière, dans le plan vertical parallèle au plan longitudinal médian du véhicule et correspondant au centre géométrique de la surface de contact du vérin d'essai dans sa position initiale, entre l'extrémité avant du véhicule et l'avant de la surface de contact du vérin d'essai sur le véhicule après l'application des forces d'essai pertinentes (comme spécifié à l'annexe 5), ne dépasse pas 400 mm. »

Annexe 5

Insérer un nouveau paragraphe 2.2.6, libellé comme suit :

- « 2.2.6 Afin d'éviter qu'une force latérale s'exerce sur le vérin d'essai pendant l'essai, le dispositif contre l'encastrement à l'avant peut être modifié de telle façon qu'il présente localement une surface plane permettant l'application d'une force. Une telle modification ne doit cependant pas avoir pour effet de renforcer la structure du dispositif contre l'encastrement à l'avant. »
